

Décision

Générale

colonial

Décision n° 908 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à certains détenus

n° 908

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
13 août 1947

Numéro JO
n° 8 du 31/08/1947

Date du numéro
31 août 1947

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu le décret du 4 juin 1938 organisant la justice indigène à la Côte française des Somalis

Vu l'arrêté du 9 janvier 1939 instituant une commission de surveillance des prisons de la Côte française des Somalis; La commission de surveillance entendue.

TEXTE INTÉGRAL

Art. unique. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé aux détenus : Houmed Ahmed, Mohamed Aden, Arbahim Hassan, Danakil, Assahyamara, Galaéla, condamnés à la peine de 5 ans de prison, 10 ans d'interdiction de séjour par le tribunal indigène de Djibouti, pour « vol et pillage à main armée »; Aitileh Abo, Dankali, Assahyamara, Galaéla, condamné à la peine de 4 ans de prison et 10 ans d'interdiction de séjour par le tribunal indigène de Djibouti, pour « vol et pillage à main armée »

Le Gouverneur, P.-H. SIRIEX.